

# Délocalisation de profits dans un pays où ils sont soumis à une fiscalité plus favorable dans le cadre d'une restructuration

## Principe

A l'issue d'une réorganisation au sein d'un groupe ayant conduit à un transfert d'activité entre deux sociétés membres de ce groupe, les prix pratiqués entre les deux entités doivent refléter la nature des risques supportés et des fonctions assurées par chacune d'entre elles : ces prix ne doivent en aucun cas conduire à délocaliser indûment des profits dans un pays où ils seront soumis à une fiscalité plus favorable que celle de la France.

En application de l'article 57 du code général des impôts, les bénéfices indûment transférés à l'étranger par une entreprise à d'autres entreprises du même groupe doivent être réintégrés dans son résultat imposable.

## Schéma mis en œuvre

Une société A établie en France achète des matières premières et des produits semi-finis auprès de différents fournisseurs du groupe pour fabriquer des produits qu'elle commercialise elle-même.

À la suite de la réorganisation du groupe, la société française A devient une simple unité de fabrication : une société B du groupe, établie à l'étranger, lui confie les matières premières ou les produits semi-finis dont elle est propriétaire, la société A ne réalisant qu'un simple travail à façon facturé à B.

L'administration a pu constater que la rémunération et le résultat de la société A avaient fortement diminué et que ceux de la société B avaient augmenté. La société B bénéficie d'un régime fiscal favorable : exonération, imposition très réduite, ... Or, la diminution du résultat de A n'est pas proportionnelle aux risques et aux fonctions transférés à la société B.

En outre, les flux physiques des matières premières et des autres produits sont restés identiques après cette réorganisation : seul le circuit des factures a été modifié.

Une simple modification du circuit de facturation conduit donc à déplacer les bénéfices dans un pays où la charge fiscale est plus faible.

## Les rehaussements

Une part substantielle du résultat de la société A initialement imposée en France a été transférée à la société B qui bénéficie, dans son pays d'implantation, d'un taux d'imposition plus favorable.

L'administration réalise une analyse des fonctions et des risques de la société A avant et après l'opération de restructuration.

L'administration examine également en détail la nature de l'activité de l'entreprise B (moyens, personnels, ...).

Si un transfert anormal de bénéfices est constaté, l'administration rectifie le résultat taxable de la société A à raison des profits auxquels elle a renoncé lors de cette réorganisation.

L'administration recherchera également si une éventuelle compensation aurait dû être versée par B à A en raison de la réorganisation effectuée.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.**